

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### **DIRECTION DES SPORTS**

Sous-direction de la vie fédérale et du sport de haut niveau Bureau des fédérations unisport et du sport professionnel (DS A1) Paris, le **5 février 2007** 

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'EMPLOI ET DES FORMATION Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation (DVAEF B1)

Affaire suivie par:
Max BRESOLIN (01-40-45-93-31)
Cédric CHAUMOND (01-40-45-98-33)
Henri HERBIN (01-40-45-97-82)

INSTRUCTION N° 07-026JS

#### LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Α

Madame et Messieurs les préfets de région Directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports

Mesdames et Messieurs les préfets de département Directions départementales de la jeunesse et des sports

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

#### OBJET: Situation des arts martiaux

L'objet de la présente instruction est de rappeler les modalités d'organisation et d'encadrement des disciplines d'arts martiaux en France (1), de préciser le dispositif particulier de délivrance des dans et grades équivalents (2), de faire l'état des lieux en matière de diplôme et de certification liés à l'enseignement des arts martiaux (3) et enfin de rappeler le rôle de la commission consultative des arts martiaux (4).

La pratique des arts martiaux connaît un fort développement depuis une trentaine d'années, tant au regard des nombres de pratiquant(e)s que de celui des disciplines pratiquées.

Les arts martiaux constituent un groupe de disciplines hétérogènes, autant par leur pratique que par leur origine.

Au sein d'une même discipline, peuvent coexister des écoles ou des styles dont les différences sont parfois marquées, au point d'être quelquefois identifiés comme des disciplines à part entière.

Les tentatives de classification se heurtent à ces particularités et à un panorama complexifié par la proximité des disciplines de sports de combat qui peuvent favoriser le développement de pratiques parfois dites « hybrides ».

Un recensement réalisé en 1995 par le ministère de la jeunesse et des sports avait permis d'identifier 175 pratiques (ou styles) différent(e)s s'apparentant à ces disciplines d'arts martiaux pratiquées sur le territoire national. Seule une quarantaine d'entre elles était alors rattachée à des fédérations délégataires ou agréées.

Les différentes démarches, entreprises depuis, de regroupement cohérent de ces disciplines au sein de fédérations agréées et/ou délégataires ont progressivement abouti à une organisation de l'encadrement des arts martiaux présentée ci-après.

#### I. Modalités d'organisation et encadrement des disciplines d'arts martiaux en France.

Les disciplines d'arts martiaux se distinguent, en raison de leur origine orientale, par un fonctionnement différent des autres disciplines sportives, dites occidentales.

En effet, la pratique de ces disciplines est caractérisée d'abord par la relation « maître / disciple » ainsi que, le plus souvent, par la délivrance de grades.

De plus, certaines disciplines ne proposent pas de pratique compétitive (exemple : Qi-gong, aïkido).

L'ensemble des disciplines d'arts martiaux connaît un engouement grandissant. Ainsi, le nombre de clubs ou sections de clubs adhérentes à des fédérations unisports (judo, karaté, taekwondo, aïkido et wushu) est-il passé de 11.663 en 1999 à 12.680 en 2005 soit une progression de 9% en six ans.

Pour la même période et les mêmes disciplines, le nombre de licences a progressé de 827.712 à 898.767 soit une augmentation de 8,58%.

Ces évolutions significatives ont conduit le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) à être attentif aux modalités d'encadrement réglementé des disciplines d'arts martiaux au sein de fédérations sportives délégataires (ou seulement agréées pour l'aïkido).

# A. Les disciplines organisées sur le modèle fédéral prévu par les articles L.131-1 à 131-21 du code du sport.

# A.1. Les fédérations sportives unisports agréées et/ou délégataires pour l'organisation, la promotion et l'encadrement, des disciplines d'arts martiaux.

Le MJSVA a agréé 7 fédérations spécifiquement en charge des arts martiaux :

#### Les 4 fédérations unisport agréées et délégataires :

## Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (537.000 licences – 5 500 clubs)<sup>1</sup>

Discipline olympique : Judo

Agrément renouvelé par arrêté du 16 août 2004

Délégation renouvelée par arrêté du 26 janvier 2005 pour les disciplines Judo, Jujitsu, Kendo, Iaïdo, Naginata, Jodo, Sumo, Sport chanbara, Taïso

## Fédération française de karaté et disciplines associées (194 000 licences - 3.821 clubs)<sup>1</sup>

Agrément renouvelé par arrêté du 4 octobre 2004

Délégation renouvelée par arrêté du 18 mars 2005 pour les disciplines Karaté, Karate jutsu (goshin jutsu), Ko budo, Tai jitsu, Ninjutsu, Shorinji kempo, Yoseikan budo, Taido

## Fédération française de taekwondo et disciplines associées (50.000 licences – 835 clubs)<sup>1</sup>

Discipline olympique : Taekwondo

Agrément renouvelé par arrêté du 20 janvier 2005

Délégation renouvelée par arrêté du 25 février 2005 pour les disciplines Taekwondo, Hapkido, Tang soo do, Soo bak do

# Fédération française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois (40.000 licences, 1 037 clubs)<sup>1</sup>

Agrément renouvelé par arrêté du 25 novembre 2004

Délégation délivrée par arrêté du 13 septembre 2005 pour les disciplines taï-chi-chuan, qi-gong, kung-fu wushu, sanda, shuai-jiao.

Cette fédération, anciennement Fédération de tai chi chuan qi gong (FTCCG) agréée depuis 1998, est issue du rassemblement en septembre 2005, des clubs de la FTCCG et des clubs de kung fu du comité national de la Fédération française de Karaté et disciplines associées (FFKDA). Dans ce cadre, elle a reçu le 13 septembre 2005, la délégation pour l'ensemble des arts énergétiques et martiaux chinois (se référer, pour historique, à l'instruction n°98-054JS du 3 avril 1998 sur l'organisation des disciplines relevant des arts martiaux d'origine chinoise et vietnamienne)

La Fédération française de wushu organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, régionaux et départementaux et procéde aux sélections correspondantes. Elle a déposé une demande de reconnaissance de haut niveau pour le wushu (les disciplines visées sont le SANSHOU [combat] et le TAOLU [technique]) qui est actuellement en cours d'examen.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Source CO 2006

#### Le cas spécifique de l'aïkido:

**L'Union des fédérations d'aïkido** (UFA) dont l'agrément a été renouvelé le 31 janvier 2005 regroupe près de 60.000 licences répartis entre deux fédérations :

La Fédération française d'aïkido et de budo (agrément du 31 décembre 2004 – 28 800 licences)

La Fédération française d'aïkido, aïkibudo et affinitaires (agrément du 31 décembre 2004 – 30 600 licences)

Il apparaît que la démarche d'union progressive des fédérations d'aïkido au sein de l'UFA peine à se concrétiser en raison des difficultés récurrentes de collaboration des fédérations concernées.

# A.2. L'implication des fédérations sportives multisports et affinitaires dans le champ des arts martiaux.

La démarche de structuration des disciplines d'arts martiaux et leur développement au sein des fédérations unisport et agréées et/ou délégataires, s'est accompagnée d'une imprégnation importante des disciplines et pratiquants d'arts martiaux au sein des fédérations multisports et affinitaires.

Il apparaît cependant plus délicat de repérer, quantifier et analyser le développement des pratiques d'arts martiaux au sein des fédérations multisports et affinitaires. Les instances fédérales concernées éprouvent elles même parfois cette difficulté.

En effet, l'agrément des clubs multisports est accordé au titre de l'affiliation à une fédération et non pas pour l'organisation de disciplines identifiées. Aussi, certains groupes de pratiquant(e)s, en marge des fédérations délégataires, peuvent-ils en profiter pour « trouver refuge » au sein de fédérations multisports et affinitaires en y affiliant leur association ou en créant une section d'un club multisports déjà affilié.

Ce type de pratique doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des services déconcentrés du MJSVA et d'échanges d'informations accrus avec les organes fédéraux locaux concernés.

## B. Les disciplines ou groupes de disciplines non intégrés au modèle fédéral.

#### B.1. Le cas spécifique des arts martiaux vietnamiens.

Le MJSVA a cherché, depuis 1996, à favoriser l'émergence d'une fédération indépendante et agréée réunissant l'ensemble des pratiques d'arts martiaux d'origine vietnamienne.

Ce regroupement n'a pu aboutir jusqu'à présent. Une mission d'inspection générale a été diligentée afin d'évaluer si les conditions de création d'une fédération autonome sont réunies.

### B.2. Les autres disciplines ou groupes de disciplines.

Les particularités liées au domaine des arts martiaux, d'une part, (émergence et développement continu de nouveaux styles), ainsi que les enjeux financiers croissants autour de l'enseignement des arts martiaux, d'autre part, ont pu conduire des associations, des enseignants, ou des groupes de pratiquant(e)s (dépositaires d'un style particulier ou non), à proposer une activité hors de tout encadrement fédéral.

Cette démarche est souvent utilisée par des groupes de pratiquant(e)s ou des enseignant(e)s, dissident(e)s de fédérations agréées, afin de contourner le cadre légal et réglementaire en vigueur et notamment celui prévu pour l'enseignement contre rémunération.

Dans ce contexte, la vigilance des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRDJS) et directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS) est appelée sur les différentes formes de pratiques des arts martiaux, organisées sous forme associative ou clandestine, en dehors du cadre fédéral. Il est demandé de signaler à la direction des sports ces dysfonctionnements.

En parallèle, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), en l'absence de signalements de dérives sectaires au sein des fédérations d'arts martiaux, indique que seule une meilleure connaissance du phénomène sectaire par l'ensemble des acteurs potentiellement concernés constitue une vigilance efficace. Ainsi, des sessions de formation et de sensibilisation sont proposées sur ce thème, aux agents des services déconcentrés mais également aux différents intervenants fédéraux sur demande à formaliser auprès de la MIVILUDES.

En outre, il vous revient de traiter de façon privilégiée les demandes de soutien financier, technique ou pédagogique <u>des associations réellement affiliées</u> à des fédérations agréées ou délégataires qui déposent des projets en adéquation avec les politiques fédérales et ministérielles.

#### II. Le dispositif particulier de délivrance des dans et grades équivalents.

La délivrance des dans et grades équivalents est l'un des aspects marquants et structurants de la pratique des arts martiaux.

Les dans ou grades équivalents délivrés aux pratiquant(e)s sanctionnent, le plus souvent, la qualité de prestations lors du passage d'épreuves techniques, et plus globalement la démonstration d'une maîtrise de connaissances techniques et disciplinaires ou encore d'exercices collectifs accomplis dans les clubs plutôt que les résultats des candidat(e)s aux épreuves individuelles.

La possession de dans constitue, par ailleurs, l'une des conditions nécessaires pour se présenter aux examens des brevets d'Etat dans la discipline considérée (judo, karaté, taekwondo, aïkido).

Ainsi, la procédure de délivrance des dans (niveau ceinture noire et audessus) a-t-elle justifié la mise en œuvre d'une réglementation particulière par la création, notamment, d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents dans chacune des disciplines concernées.

# A. La délivrance des dans et grades équivalents : une mission attribuée aux fédérations d'arts martiaux délégataires et/ou agréées.

L'article L. 212-5 du Code du sport vise à garantir, dans le respect de la spécificité des arts martiaux, le haut niveau des titres délivrés, la qualité de l'enseignement de ces disciplines et la sécurité des pratiquant(e)s.

Cet article prévoit notamment que « Dans les disciplines relevant des arts martiaux, <u>nul ne peut se prévaloir</u> d'un dan ou grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux ».

A ce jour, 5 fédérations sont autorisées à organiser une CSDGE pour les disciplines suivantes :

Fédérations	Disciplines concernées
Union des fédérations d'aïkido	Aïkido
Fédération française de judo, jujitsu et disciplines associées	Judo, jujitsu
Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires	Karaté Karaté jutsu
Fédération française de taekwondo et disciplines	,
associées Fédération française de wushu, arts énergétiques et	Kung fu wushu
martiaux chinois	

## B. L'organisation générale de la délivrance des dans et grades équivalents.

Chaque CSDGE s'est dotée d'un règlement spécifique, approuvé par arrêté du ministère chargé des sports. Ces règlements précisent les conditions de passage et de délivrance des dans et grades équivalents. Les principes de fonctionnement communs à chaque commission sont les suivants :

Les membres de la CSDGE, nommés par arrêté du ministre chargé des sports, sont issus, pour partie, de la fédération délégataire et/ou agréée autorisée pour la mise en place de cette commission, mais également de représentant(e)s des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées ainsi que des représentant(e)s des organisations professionnelles.

Cette large représentation s'explique par le fait que les sessions de passage de dans ou grades équivalents ne sont pas ouvertes aux seuls candidat(e)s licencié(e)s à la fédération concernée, mais également aux licencié(e)s des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées ainsi qu'à toute personne ne faisant partie d'aucune fédération.

Ainsi, les candidatures des personnes, qui désirent passer un dan ou grade équivalent afin de s'en prévaloir, sont-elles examinées par un jury mis en place par la CSDGE.

Dans les faits, pour les premiers dans (généralement du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup>), des jurys régionaux, voire départementaux, sont organisés par les ligues régionales de la fédération responsable de la CSDGE compétente.

Les passages de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> dans sont, plus généralement, organisés dans le cadre de jurys inter-régionaux, et parfois à l'échelon national.

Enfin, les « hauts grades » (à partir du 6<sup>ème</sup> dan) sont exclusivement délivrés par des jurys nationaux directement organisés par la CSDGE compétente.

Pour plus de précision, les règlements des CSDGE validés par arrêtés du MJSVA sont consultables sur le site Internet de chaque fédération concernée.

# C. Le cas de dans et grades équivalents délivrés en dehors du cadre réglementaire.

La méconnaissance par certain(e)s pratiquant(e)s de l'existence de cette réglementation spécifique est parfois source de confusions.

Elle favorise l'organisation au niveau local, souvent à des **fins commerciales**, de stages ou de regroupements, à l'issue desquels sont délivrés des grades ou des dans. Il est, toutefois, important de noter que l'organisation de ces manifestations n'est en contradiction avec aucune disposition légale ou réglementaire.

Cependant, les récipiendaires des dans délivrés dans ces conditions ne peuvent se prévaloir du dan délivré, sous peine de contrevenir aux dispositions de l'article L.212-5 pré-cité et encourir les sanctions pénales prévues à l'article L.433-17 du nouveau Code pénal.

Ainsi, ont été constatées les dérives de certains professeurs se prévalant, à **des fins publicitaires**, d'un dan non délivré par la CSDGE compétente.

Une attention particulière doit donc être portée aux conditions d'organisation des passages de dans et grades équivalents. Vous veillerez plus particulièrement :

- à ce que les associations sportives sollicitant l'agrément ministériel ou des subventions publiques, ne prévoient pas, notamment dans leurs statuts, d'organiser la délivrance de ces dans ou grades.
- à inviter les organes déconcentrés des fédérations concernées à informer les candidat(e)s ou stagiaires de la nature et de l'étendue des risques qu'ils encourent s'ils participent à des délivrances qui sortent du cadre des CSDGE compétentes. En cas de besoin, vous utiliserez des moyens plus larges de communications (sites Internet, quotidiens régionaux...) pour répondre à des publicités trop incomplètes au regard de la réglementation sur les dans et grades équivalents.

A titre d'illustration, les fédérations de judo et de karaté ont porté plusieurs situations devant le juge sur le fondement de l'article L.212-5 du Code du sport, pour **usurpation de titres** (sanctions pénales prévues à l'article 433-17 du Code pénal) et des articles L.121-1 et L121-6 du Code de la consommation pour **publicité mensongère**, lorsqu'il s'agissait d'enseignant(e)s qui proposaient des stages :

- La Cour d'appel de Nîmes, dans un arrêt n° 293 du 25 mars 2005, a reconnu l'infraction d'usurpation de titres et de diplômes, ainsi que le délit de publicité mensongère, considérant qu'un professeur de karaté s'était prévalu d'un niveau de compétence et de connaissance non validé par l'autorité compétente.
- La Cour de cassation (chambre criminelle, 10 octobre 2006 n ⁰5-85.929) a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, en date du 29 septembre 2005, qui relaxait un prévenu du chef d'usurpation d'un titre de 6ème dan non reconnu par la Fédération française de judo et disciplines associés. La Cour de cassation a considéré qu'en statuant ainsi , « alors que l'usage et la publicité du titre litigieux ont été constatés après l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 1999, dont l'article 2 limite la validation des grades et dans de judo et disciplines associés, dont la légalité seraient contestée en raison de l'annulation du décret du 2 août 1993, à ceux de ces titres qui ont été délivrés par la commission spécialisées des grades et dans de la fédération française de judo, le cour d'appel a méconnu les textes susvisés. »

### III. L'enseignement des arts martiaux et l'évolution de la certification.

Le développement significatif des disciplines d'arts martiaux s'est notamment appuyé sur un réseau important d'enseignant(e)s diplômé(e)s (diplômes d'Etat ou fédéraux), un taux de professionnalisation assez élevé, associé à un niveau d'exigence fédérale susceptible, le plus souvent, de garantir la qualité de l'enseignement et la sécurité de tous les pratiquants, dès le début de l'apprentissage.

Cependant, on observe des situations dans lesquelles les enseignant(e)s se prévalent uniquement de dans ou de grades (sanctionnant un niveau technique et non des compétences pédagogiques) plutôt que de diplômes reconnaissant une qualification professionnelle et permettant d'enseigner les arts martiaux contre rémunération.

#### A. Les diplômes permettant l'encadrement des arts martiaux contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code du sport et sur la base des arrêtés :

- du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités:
- du 16 décembre 2004 portant prorogation de l'homologation des diplômes inscrits à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995;
- du 16 décembre 2004 portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L.212-1 du code du sport.

Les diplômes suivants permettent l'enseignement des arts martiaux contre rémunération :

#### Aïkido

Aïkido, le BEES Option Aïkido spécialité Aïkido Aïkibudo, le BEES Option Aïkido spécialité Aïkibudo

#### **Arts Martiaux Chinois**

Le diplôme fédéral de Nei Chia (d'art martiaux chinois internes) délivré par la FF WUSHU et arts énergétiques et martiaux chinois comprenant la partie commune du BEES 1 et obtenu avant le 28 août 2007 permet à son titulaire l'enseignement du Nei Chia dans tout établissement.

Il s'agit des disciplines suivantes TaïChi Chuan, Pakua, Hsing-I, I-Chuan.

Le BEES Option Karaté et spécialité **kung-fu** permet l'encadrement du Kung-Fu (pour les diplômes délivrés jusqu'au 15 mars 2005) . Cette spécialité n'est cependant pas mentionnée sur les diplômes délivrés avant 1996.

Le qi gong n'a pas actuellement de diplôme spécifique, en l'attente de la création d'un diplôme de niveau IV ou de niveau III dans le cadre de la rénovation de diplômes.

### Judo, Ju-jitsu et disciplines associées

le BEES Option Judo Jiu-jitsu

#### cas du Kendo

Le Kendo fait partie des disciplines pour lesquelles la FFJDA a reçu une délégation. Cependant, seul le brevet fédéral d'enseignement du Kendo délivré par la FFJDA comprenant la partie commune du BEES 1 obtenu avant le 28 août 2007 atteste des compétences permettant d'enseigner le Kendo dans tout établissement.

#### Karaté et disciplines associées

le BEES Option Karaté

#### Taekwondo et disciplines associées

le BEES Option Taekwondo ou le BEES Option Karaté spécialité taekwondo (délivré avant le 31/12/1996)

Il est important de noter que la spécialité n'est pas mentionnée sur les diplômes délivrés avant 1996.

Les titulaires d'une licence STAPS « entraînement sportif » peuvent, dans la limite de leurs conditions d'exercice (encadrement à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel) assurer l'encadrement de ces disciplines, si elles sont mentionnées dans l'annexe descriptive à leur diplôme (supplément au diplôme).

De la même manière, des disciplines pourraient faire l'objet d'une licence professionnelle susceptible de prévoir l'encadrement d'art martial, dans des conditions qui seraient prévues dans l'annexe à l'arrêté du 16 décembre 2004.

#### Pré-requis commun à toutes ces disciplines :

La fédération concernée, par l'intermédiaire de la CSDGE créée pour chacune des disciplines, délivre les attestations relatives aux dans et grades équivalents prérequis à l'inscription à l'examen.

Toutefois, l'évolution des prérogatives professionnelles associées aux diplômes selon la période à laquelle ils ont été délivrés, de l'intitulé des diplômes ou de la pratique des disciplines elle-même génère parfois des incertitudes dans la détermination des conditions d'exercice des enseignant(e)s désirant se voir délivrer une carte professionnelle.

#### B. Rénovation des certifications.

Outre les certifications précitées, la mise en œuvre de la rénovation des diplômes délivrés par le MJSVA devrait aboutir à la création dans l'année des mentions des diplômes d'Etat de jeunesse, d'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et diplômes d'Etat supérieurs de jeunesse, d'éducation populaire et du sport (DES JEPS) dans chacune des disciplines ayant fait l'objet d'une délégation ou d'un agrément auprès d'une fédération sportive.

Ces diplômes permettront bien entendu l'encadrement sous toutes ses formes contre rémunération des disciplines visées et figureront à l'annexe à l'arrêté du 16 décembre 2004.

Par ailleurs, les fédérations réfléchissent actuellement, avec la branche professionnelle du sport, à l'hypothèse d'un certificat de qualification professionnelle dans leur secteur, ainsi qu'à la création de certification complémentaire à des spécialités du BP JEPS à définir. Lorsque ces certifications seront, le cas échéant, créées, il conviendra d'être attentif au respect de leur conditions d'exercice définies dans l'annexe à l'arrêté du 16 décembre 2004.

### IV. Rôle de la commission consultative des arts martiaux (CCAM).

Afin que les questions et difficultés spécifiques aux arts martiaux soient traitées par l'ensemble des acteurs concernés, l'alinéa 4 de l'article 17-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée a créé « une commission consultative des arts martiaux (CCAM) comprenant des représentants des fédérations sportives concernées et de l'Etat [...]. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre de la jeunesse et des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées ».

Cette commission est composée, en application de l'arrêté du 8 juillet 2004 (JO n°218 du 18 septembre 2004), de représentants :

- de l'Etat (ministères chargés des sports, de l'éducation nationale et de la Défense);
- des fédérations sportives agréées ;
- du comité national olympique et sportif français ;
- des représentants des organisations d'employeurs et d'enseignants ;
- de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ;

Les travaux de la commission s'articulent principalement autour de 3 objectifs :

- préciser et stabiliser le cadre juridique des arts martiaux ;
- prévenir et éviter certaines dérives, notamment mercantiles, fantaisistes ou sectaires ;
- favoriser la qualité de l'encadrement des pratiques d'arts martiaux

La création de cette instance de concertation, associée à la construction progressive d'un cadre juridique spécifique au champ des arts martiaux, contribue à une organisation plus cohérente et une meilleure lisibilité de l'action de la majorité des disciplines d'arts martiaux.

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Je vous demande de désigner au sein de vos services une « personne ressources » en charge du domaine des arts martiaux. Vous communiquerez les noms, qualités et coordonnées au bureau des fédérations unisport et du sport professionnel (DSA1). Cette personne se rapprochera, en tant que de besoin, des personnels du MJSVA exerçant des missions de CTS auprès des organes déconcentrés des fédérations d'arts martiaux aux fins d'information, de conseil, d'évaluation et de coopérations adaptées.

Vous ferez part, à la direction des sports sous le timbre DSA1, ou à la direction de la vie associative, de l'emploi et des formations sous le timbre DVAEF B1 pour les questions relevant du point III, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction ainsi que de toute information utile au développement et à la structuration des arts martiaux en France.

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'EMPLOI ET DES FORMATIONS POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET PAR DELEGATION, LA DIRECTRICE DES SPORTS

DOMINIQUE LAURENT

GERARD SARACCANIE